1. PREAMBULE

1.1. Service standard

WALLIX attire l'attention du Client sur le fait que le Service proposé par WALLIX est un service standard conçu pour des entreprises de taille variable exerçant dans des secteurs d'activité différents. Il appartient dès lors au Client, avant la signature du Contrat de s'assurer que le Service est dimensionné dans une mesure qui lui permette de remplir ses objectifs professionnels que WALLIX ne saurait connaître.

Le Client souhaite pouvoir utiliser le Service et, de manière générale, bénéficier des services proposés par WALLIX dans les conditions qui suivent.

1.2. Obligation de bonne foi

Préalablement à la signature du Contrat, WALLIX s'engage, en professionnel raisonnable, à assurer vis-à-vis du Client un devoir d'information.

A compter de la signature du Contrat, chaque partie s'engage à exécuter le Contrat de bonne foi, notamment en coopérant avec l'autre partie dans le cadre de l'exécution des prestations à sa charge, par exemple en communiquant à l'autre partie les informations lui permettant de remplir ses obligations contractuelles.

1.3. Expression des besoins

Préalablement à la signature du Contrat, le Client déclare avoir procédé et remis à WALLIX une analyse écrite précise de ses besoins, éventuellement en collaboration avec WALLIX, par exemple par la rédaction de spécifications fonctionnelles détaillées et/ou la réalisation d'un POC, d'un MVP ou d'une maquette, avec le détail de la totalité des qualités essentielles expresses de la prestation qu'il attend de WALLIX.

Pour le cas où le Client n'aurait pas (i) procédé à l'analyse préalable de ses besoins ou (ii) transmis par écrit à WALLIX le détail de la totalité des qualités essentielles expresses de la prestation qu'il attend de WALLIX, le Client reconnaît (i) que la proposition de WALLIX vaut par défaut expression de ses besoins et (ii) l'adéquation du Service à ses besoins, renonçant ainsi à toute qualité essentielle tacite du Service que WALLIX ne saurait connaitre.

1.4. Adhésion aux Conditions Générales de Vente (CGU)

Le fait de passer commande ou d'utiliser le Service implique l'adhésion pleine et entière du Client aux présentes CGU et à ses Annexes. Le Client reconnaît que l'acceptation des présentes a pour conséquence d'écarter l'application de ses propres conditions générales de vente et/ou d'achat.

Dans le cas où de nouvelles CGU seraient mises en place par WALLIX, le Client sera informé et disposera d'un délai d'un (1) mois pour faire part de son acceptation ou de son refus. En cas de refus, le Contrat pourra être résilié de manière discrétionnaire et anticipée par WALLIX, au terme d'un préavis de trois (3) mois suivant le refus des nouvelles CGU par le Client, sans pénalité. A défaut de refus ou d'acceptation expresse dans un délai d'un (1) mois, les nouvelles CGU sont réputées être acceptées par le Client.

2. DEFINITIONS

Dans le cadre des présentes, les termes et expressions commençant par une majuscule ont la signification exposée ci-après, qu'ils soient au singulier ou au pluriel.

Administrateur désigne un Collaborateur d'une partie qui dispose de privilèges qui lui sont accordés dans un Système d'Information afin de prendre des "actions d'installation, de suppression, de modification et de consultation de la configuration susceptibles d'en modifier le fonctionnement ou la sécurité.

Bug désigne tout(e) éventuel(le) défaut, erreur, anomalie, vice caché du Logiciel, y compris tout Malware et toute Vulnérabilité connue(e) en l'État de l'Art :

(i) qui perturbe le fonctionnement du Service normal du Service voulu par WALLIX;

(ii) qui a pu être reproduit par WALLIX et

(iii) qui nécessite une modification du code source du Logiciel.

Collaborateurs désigne un salarié, un stagiaire, un intérimaire ou un mandataire social d'une partie, ou de l'un de ses prestataires de services, mandataires, sous-traitants, et/ou de toute personne physique ou morale qui contrôle ou qui est contrôlé (au sens de l'article L.233-3 Code de Commerce) par cette partie et que cette partie autorise à

utiliser le Service. Par défaut, les Collaborateurs ont un profil simple "Utilisateur" par opposition au profil spécifique "Administrateur".

Commande désigne la commande de Service détaillé dans les Conditions Particulières et dans les conditions définies par le Contrat. Toute Commande acceptée par WALLIX est ferme et définitive à compter de son acceptation par WALLIX.

Compromission désigne la forte probabilité ou la capacité avérée d'une personne non autorisée ou d'un tiers inconnu (i) à accéder au Système d'Information d'une partie pour exploiter une Vulnérabilité et /ou un Malware afin de porter atteinte à son fonctionnement légitime et (ii) d'une manière susceptible de constituer un délit ou un crime, par exemple un accès ou un maintien frauduleux à un système de traitement automatisé de données, une collecte illicite de données à caractère personnel, etc.

Conditions Particulières : désigne les conditions contractuelles spécifiques indiquées sur la Proposition Commerciale, mentionnant le Service choisi, la date de début du Service, la durée du Contrat, les conditions de renouvellement du Contrat, et toute condition de Service spécifiques convenues entre les Parties et qui dérogent aux CGU. Les Conditions Particulières valent Commande.

Contrat désigne l'ensemble contractuel constitué, par ordre hiérarchique de valeur décroissante (i) des Conditions Particulières, (ii) des présentes CGU SaaS, (iii) des Annexes. En cas de contradiction entre une ou plusieurs dispositions contenues dans ces différents documents, le document de niveau supérieur prévaudra, sauf accord contraire des Parties. Le Contrat annule et remplace tous les accords précédents, verbaux ou écrits, intervenus entre les parties, concernant les mêmes prestations.

Correctif désigne tout(e) hot fix, patch, solution provisoire de contournement ou de réparation temporaire, nouvelle version mineure (mise à jour / update) ou majeure (upgrade) développé(e) par WALLIX qui modifie le code source du Logiciel. Les conditions de la Licence d'Usage applicables à tout Correctif fournis par WALLIX dans le cadre du Contrat sont identiques à celles du Logiciel.

Client désigne l'entité ayant souscrit au Service, liée aux termes des présentes CGU.

Date de Mise en Production désigne la date à laquelle les Données d'Authentification sont remises au Client et à compter de laquelle le Service utilisable par le Client dans des conditions réelles d'exploitation.

Destination désigne l'objet pour lequel le Service a été conçu, tel que défini dans la Documentation.

Documentation désigne les manuels utilisateur, documents, fichiers d'aide et autre document écrit, quelle que soit la forme ou le support, qui décrivent notamment les prérequis, prescriptions, consignes d'utilisation, de sécurité et de bon fonctionnement du Service, et qui sont accessibles à partir du Service. La Documentation décrit les spécifications, les fonctionnalités et les limites du Service qui sont mis à disposition du Client en ligne, par mail ou via le Portail.

Données désigne toute information, représentation numérique d'actes, de faits ou d'informations, notamment sous la forme d'enregistrements sonores, visuels ou audiovisuels.

Données INPUT désigne les Données du Client, à caractère personnel ou non, (i) que le Client transmet à WALLIX ou (ii) extraites par WALLIX de la base de Données du Client, à traiter par le Service. Le Client est producteur des Données INPUT contenues dans sa base de Données. Le droit d'extraction concédé par le Client sur ses Données INPUT pour permettre à WALLIX de fournir le Service est défini à l'article "Base de Données - droit d'extraction et garanties" des CGU.

Données OUTPUT désigne le résultat du traitement par le Service des Données INPUT du Client. Le droit d'extraction concédé par WALLIX sur ses Données OUTPUT au Client est défini à l'article "Base de Données - droit d'extraction et garanties" des CGU.

Données d'Authentification désigne les informations permettant au Service de vérifier l'identité de l'Utilisateur, notamment identifiant, mot de passe, code d'accès pour la première utilisation, Données échangées par les processus d'authentification multi-facteurs tel que les codes à usage unique**.**

Etat de l'Art désigne l'ensemble des bonnes pratiques, des technologies et des documents de référence relatifs à la Sécurité d'un Système d'Information publiquement accessibles, et des informations qui en découlent de manière évidente. Ces documents peuvent être mis en ligne sur Internet par la communauté de la sécurité des systèmes d'information, diffusés par des organismes de référence ou encore d'origine réglementaire.

Hébergeur désigne le prestataire professionnel de service d'informatique en nuage et/ou de service de centre de données qui a contracté avec WALLIX en vue de stocker et/ou de traiter tout ou partie de ses Infrastructures Techniques, logiciels et/ou Données.

Licence d'Utilisation désigne le droit pour le Client d'utiliser le Logiciel inclus dans le Service tel que mentionné dans le Contrat.

Logiciel désigne l'ensemble des modules du programme d'ordinateur décrits dans la Documentation dont une Licence d'Utilisation est concédée au Client au titre du Service ainsi que tout Correctif livré par WALLIX au Client dans le cadre des prestations de Maintenance. Le Logiciel n'est utilisable qu'à distance, par connexion du Client chez l'Hébergeur via un réseau de communications électroniques.

Maintenance désigne les prestations de maintenance corrective du Logiciel et/ou du Service assurées à titre exclusif par WALLIX. Le montant de cette prestation est compris dans celui de la Redevance. WALLIX se réserve de manière exclusive le droit de corriger (les éventuels Bug affectant le Logiciel, y compris pendant la période d'essai, même pour rendre le Logiciel conforme à sa destination. Les engagements de WALLIX au titre de la Maintenance sont limitativement décrits dans l'ANNEXE "Niveau de Service et Maintenance".

Malware(s) désigne un programme d'ordinateur, (notamment virus, bombe logique, vers, cheval de Troie, etc.) d'un tiers inconnu des parties et destiné à porter atteinte à la Sécurité du Service et/ou du Système d'Information d'une partie.

Mise en œuvre technique ou **set-up** désigne la phase préparatoire nécessaire à la Mise en Production du Service, qui permet à WALLIX de préparer une instance de son Logiciel pour le Client.

Partenaire autorisé désigne tout distributeur et/ou revendeur dûment habilité par WALLIX en vertu d'un contrat à recevoir les Commandes du Client pour le Service selon les termes et conditions des présentes.

Plateforme : désigne l'infrastructure informatique et réseaux, logiciels, bases de données, mis à disposition par l'Hébergeur, exploités par WALLIX et auxquels les Utilisateurs se connectent pour utiliser le Service.

Portail désigne l'espace dédié au Client accessible à partir du site https://support.wallix.com. Le Portail permet au Client d'accéder aux informations sur le Service, ainsi qu'au Service Support.

Proposition Commerciale désigne le document émis par WALLIX précisant le Prix, les métriques, notamment nombre de Collaborateurs autorisés, volume maximum de stockage en datacenter de l'instance logicielle spécifique du Client, volume maximum de nombre de connexions web, durée du Service et conditions de renouvellement, etc.

Redevance désigne la somme due par le Client à WALLIX en contrepartie de la prestation du Service hors Services Professionnels (phase de mise en œuvre technique, formation, développements spécifiques, etc.).

Service désigne le service proposé par WALLIX, en mode SaaS permettant la mise en œuvre et l'utilisation de la Logiciel selon les modalités définies dans la Documentation ainsi qu'au présent Contrat. Le Service inclue le Support et la Maintenance mais ne comprend pas les Services Professionnels qui font l'objet d'une commande et d'une facturation distincte.

Services Professionnels : désigne tout service additionnel qui n'est pas compris dans le Service et qui fait l'objet de frais supplémentaires et d'une commande distincte, tels que les services de conseil, initialisation, paramétrage, ou tout service additionnel qui comprend des livrables décrits dans la commande de Services Professionnels et/ou dans le document de travail (Scope Of Work / SOW) correspondant.

Système d'Information désigne pour chaque partie (i) "tout ensemble de dispositifs interconnectés" via un Réseau de communications électroniques dont un ou plusieurs éléments assurent, en exécution d'un programme d'ordinateur, un traitement automatisé de données numériques et (ii) les données numériques stockées, traitées, récupérées ou transmises… en vue de leur fonctionnement, utilisation, protection et/ou maintenance (iii) qui sont la propriété ou sous le contrôle d'une partie et (iv) plus généralement, tout dispositif matériel et/ou logiciel, interne ou externe à l'entreprise d'une partie, et utilisé pour rendre le Service ou en bénéficier.

Terminal désigne un équipement terminal tel qu'ordinateur fixe ou portable / tablette / smartphone / etc. qui permet à un Collaborateur de se connecter directement ou indirectement à un Système d'Information via l'interface d'un réseau public de communications électroniques pour transmettre, traiter ou recevoir des informations.

Utilisateurs désigne un salarié, un stagiaire, un intérimaire ou un mandataire social d'une partie, ou de l'un de ses prestataires de services, mandataires, sous-traitants, et/ou de toute personne physique ou morale qui contrôle ou qui est contrôlé par cette partie et que cette partie autorise à utiliser le Service.

Vulnérabilités désigne un moyen permettant la Compromission du Service ou de manière générale, du Système d'Information d'une partie, provenant de ses spécifications, de sa conception, de sa réalisation, de son installation, de sa configuration ou de son utilisation qui peut être exploitée par une cyber-menace.

3. OBJET – QUALITE DE LA PRESTATION

Le Contrat a pour objet de définir les termes et conditions applicables au Service commandé par le Client.

Le Service fourni au client comprend de manière indivisible :

(i) un droit d'accès au Service dans les conditions définies ci-après,
(ii) un droit d'utilisation du Logiciel,
(iii) un ensemble de services ci-après définis, comprenant
- l'hébergement et le stockage des Données,
- le Support et la Maintenance du Service.

3.1. Nature des obligations de WALLIX

De manière générale, les obligations à la charge d'une partie susceptibles d'être mesurées qualitativement ou quantitativement de manière objective sont des obligations de résultat.

Chaque partie s'engage à accomplir ses autres obligations dans le cadre d'une obligation de moyens.

Les obligations de Sécurité à l'État de l'Art sont des obligations de moyens renforcées dont la preuve positive et documentée du respect est à la charge de la partie à laquelle elles s'appliquent.

Les prestations sous-traitées par WALLIX restent de la seule responsabilité de WALLIX à l'égard du Client.

3.2. Licence d'Utilisation du Logiciel

Le Contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles WALLIX concède au Client, pendant la durée du Contrat une Licence d'Utilisation sur le Logiciel intégré dans le Service et utilisé en mode Software as a Service à partir de la Plateforme en contrepartie du paiement de la Redevance qui permet au Client de traiter ses Données INPUT, pour les seuls besoins de son entreprise, et non pour traiter des Données au profit de tiers, à titre gratuit ou onéreux, et de recevoir ses Données OUTPUT. Le détail de la Licence d'Utilisation est précisé à l'ANNEXE "Licence d'Utilisation".

WALLIX se réserve le droit d'introduire dans le Service un module de reporting automatique (sans collecte de Données personnelles) permettant à WALLIX de vérifier le respect des dispositions du Contrat par le Client (durée du Service, nombre de Collaborateurs autorisés, volume maximum de stockage en datacenter de l'instance logicielle spécifique du Client, volume maximum de nombre de connexions web, etc.) et de manière générale, tout métrique listé dans la Proposition Commerciale et qui permet à WALLIX de facturer la Redevance pour le montant convenu. En cas de dépassement du nombre de Collaborateurs autorisés fixés dans la Commande, tout Utilisateur supplémentaire par rapport au nombre fixé dans la Commande sera facturé conformément aux tarifs de référence définis dans la Commande. En cas de sous-utilisation du nombre d'Utilisateurs fixé dans la Commande, aucun remboursement ou déduction ne pourra être demandé par le Client.

Dans le cas d'une demande de modification des dispositions du Contrat, telle que la durée du Service, le nombre de Collaborateurs autorisés, le volume maximum de stockage en datacenter de l'instance logicielle spécifique du Client, le volume maximum de nombre de connexions web, ou tout métrique listé dans la Commande, WALLIX étudiera la faisabilité de cette demande et proposer une nouvelle Proposition Commerciale au Client. Le Contrat fera dans ce cas l'objet d'un Avenant qui prendra effet à la date convenue entre les Parties dans la Commande.

3.3. Propriété intellectuelle et industrielle du Client

Pendant la durée du Contrat, le Client concède à WALLIX un droit d'usage temporaire et gratuite sur ses droits de propriété intellectuelle et industrielle (notamment sur ses marques, modèles, plans, documentations, etc.) qui sont nécessaires à la mise en œuvre et/ou à l'utilisation du Service (branding de pages web, par exemple). Ce droit d'usage ne saurait en aucune manière transférer la titularité des droits du Client au profit de WALLIX sur les éléments concernés, ce que WALLIX reconnait et accepte.

3.4. Services Professionnels

L'accomplissement de Service Professionnel peut être nécessaire à la Mise en Production du Service par WALLIX ou à sa bonne utilisation du Service par le Client (Mise en œuvre technique, paramétrage, formation, conseil, développements spécifiques, etc.). Le Client est libre d'effectuer lui-même, faire effectuer par l'intermédiaire de WALLIX ou d'un partenaire de son choix, des Services Professionnels qu'il estimerait nécessaire à l'utilisation du Service par rapport à ses besoins.

Constituera un Service Professionnel à la charge de WALLIX toute prestation qui ne serait pas explicitement comprise dans la liste des prestations composant le Service. Toute prestation complémentaire additionnel devra faire l'objet d'une proposition commerciale et technique de la part de WALLIX et d'une acceptation préalable, écrite et expresse par le Client avant toute réalisation par WALLIX.

Les Services Professionnels font l'objet d'une facturation par WALLIX et d'un paiement par le Client, en plus du montant de la Redevance. Les factures sont indépendantes les unes des autres et l'obligation de paiement d'une facture n'est pas subordonnée à l'exécution d'autres commandes de services ou produits

Si, au titre des Service Professionnel figure le développement d'éléments susceptibles de constituer une œuvre originale (logiciel spécifique, rapport, etc.), les droits patrimoniaux de propriété intellectuelle ("DPPI") sur toutes les œuvres réalisées par WALLIX pour les besoins spécifiques du Client dans le cadre du Contrat (les "Livrables") seront (i) identifiés au préalable dans les Conditions Particulières et (ii) sous réserve du complet paiement par le Client du prix de réalisation du Livrable concerné, concédés au Client dans les conditions fixées à l'ANNEXE "Licence d'Utilisation".

3.5. Contact privilégié

Chaque partie s'engage à désigner parmi ses Collaborateurs un contact privilégié pour centraliser la communication entre le Client et WALLIX et gérer les aspects opérationnels de mise en œuvre du Service. Cet interlocuteur doit être doté de l'expérience, de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires à l'exercice de sa mission. Le contact privilégié choisi par le Client est désigné dans les Conditions Particulières.

Outre la formation préalable par WALLIX d'au moins un (1) Administrateur du Client à l'utilisation du Service, le Client reconnaît avoir été informé par WALLIX que la mise en œuvre et la bonne utilisation du Service est susceptible de dépendre de la capacité du Client à former au préalable ses autres Collaborateurs et à adapter certains de ses processus internes d'organisation.

3.6. Données à caractère personnel

WALLIX est autorisé à traiter pour le compte du Client, responsable de traitement, les données à caractère personnel nécessaires à l'exécution du présent Contrat. A ce titre, WALLIX est susceptible de réaliser pour le responsable de traitement les traitements suivants :

- Hébergement et maintenance du Service
- Sauvegarde des données saisies dans le cadre du Service

Les données à caractère personnel traitées sont les données des Collaborateurs.

Les engagements des deux parties relatives aux données de contact de l'autre partie sont décrits à l'article Protection des Données à caractère personnel et dans l'ANNEXE "Protection des Données à caractère personnel".

3.7. Sécurité du Système d'Information

Les engagements de WALLIX relatifs à la sécurité du Service et de son Système d'Information sont décrits à l'ANNEXE "Plan d'Assurance Sécurité".

4. BASE DE DONNEES - DROIT D'EXTRACTION ET GARANTIES

4.1. Données INPUT du Client

En sa qualité de producteur des Données INPUT, le CLIENT dispose du droit d'interdire (i) toute extraction et/ou toute réutilisation de toute ou partie qualitativement ou quantitativement substantielle des Données INPUT (ii) l'utilisation de ces données sans autorisation.

Tout traitement par WALLIX de Données INPUT dont le Client ne serait pas le producteur légitime entraine (i) le droit pour WALLIX de suspendre le Service et l'obligation pour le Client de relever et garantir WALLIX, sans restriction ni réserve, des conséquences notamment pécuniaires (amende pénale, amende administrative, dommages-intérêts, frais d'avocats, etc.), mises de ce fait à la charge de WALLIX en cas de condamnation judiciaire.

Le Client concède à WALLIX un droit non exclusif et gratuit à extraction sur les Données INPUT, seulement pour permettre à WALLIX (i) de rendre le Service et seulement pendant la durée du Contrat et (ii) d'améliorer le fonctionnement technique du Service et/ou du Logiciel ou (iii) pour assurer la Sécurité du Service, du Logiciel et de son Système d'Information ou (iv) pour détecter un délit.

4.2. Données OUTPUT du Client

Il est expressément convenu entre les parties que les Données OUTPUT issues du traitement par WALLIX des Données INPUT du Client constitueront de plein droit et à titre exclusif une partie du contenu de la base de Données du Client.

5. DUREE DU CONTRAT

5.1. Durée initiale

Le Contrat est formé et prend effet à la date de sa signature. Le Contrat est conclu pour la Durée Initiale fixée dans les Conditions Particulières. De ce fait, et sauf résiliation dans les conditions de l'article "Résiliation", (i) aucune résiliation pour convenance n'est possible de la part de l'une quelconque des parties pendant la Durée Initiale (ou toute Période Additionnelle) et (ii) l'ensemble des sommes dues par le Client pendant la Durée Initiale (ou toute Période Additionnelle) est payable par le Client à WALLIX, comme indiqué dans la Commande. En cas de vente par l'intermédiaire d'un Partenaire Autorisé, les sommes dues par le Client seront payables au Partenaire Autorisé dans les conditions convenues avec ce dernier.

Chaque période d'exécution du Contrat postérieure à la Durée Initiale constitue une Période Additionnelle. Les Parties disposeront pendant toute Période Additionnelle des mêmes droits et des mêmes obligations que ceux prévus pour la Durée Initiale.

5.2. Reconduction tacite

A l'issue de la Durée Initiale, si les Conditions Particulières prévoient l'option Reconduction tacite, le Contrat sera reconduit tacitement pour des Périodes Additionnelles successives d'une durée ferme et déterminée identique à celle de la Durée Initiale, sauf résiliation (i) à l'initiative de l'une quelconque des parties sous réserve du respect d'un délai de préavis de trente (30) jours avant la date de fin de la Période Additionnelle concernée ou (ii) dans les conditions de l'article "Résiliation".

En cas de renouvellement tacite du Contrat, le montant de la Redevance sera augmenté de plein droit conformément à l'article "Augmentation des prix".

5.3. Reconduction par Avenant

A l'issue de la Durée Initiale, si les Conditions Particulières prévoient l'option Reconduction Expresse, la prorogation du Contrat doit faire l'objet de l'acceptation préalable d'un Avenant au Contrat pour une nouvelle durée ferme et déterminée fixée dans cet Avenant et sur la base d'une nouvelle Proposition Commerciale de WALLIX mentionnant le prix de la Redevance et les conditions d'utilisation du Service tels que durée du Service, métriques, notamment nombre de Collaborateurs autorisés, volume maximum de stockage en datacenter de l'instance logicielle spécifique du Client, volume maximum de nombre de connexions web.

Si aucun Avenant n'est conclu entre les parties à l'issue de la Durée Initiale, aucune des Parties ne pourra se prévaloir d'un quelconque renouvellement du Contrat qui prendra automatiquement fin. WALLIX ne saurait être tenue responsable de toute interruption du Contrat consécutif à une non-reconduction imputable au Client.

6. DISPONIBILITE DU SERVICE

6.1. Taux de disponibilité du Service

A compter de la Date de Mise en Production (DMP) du Service et pendant la durée du Contrat, WALLIX garantit un taux de disponibilité du Service tel que défini dans l'ANNEXE "Niveau de Service SLA".

De convention expresse, le taux de disponibilité du Service ne tient pas compte (i) ni des éventuelles interruptions de fonctionnement de l'Internet dont WALLIX ne peut en aucune manière être responsable, (ii) ni des éventuelles opérations de Maintenance programmées du Service (Plateforme et montées de version du Logiciel incluses).

WALLIX rappelle au Client :

(i) que la fourniture d'un service de communications électroniques entre la Plateforme de l'Hébergeur et le Système d'Information du Client ne figure pas dans les prestations rendues par WALLIX au titre du Service ;
(ii) qu'il appartient au Client de disposer d'un accès à un réseau de communications électroniques qui lui permette de transmettre ses Données INPUT à la Plateforme de l'Hébergeur et/ou de recevoir ses Données OUTPUT;

(iii) que l'Internet, qui permet à WALLIX de rendre le Service, est un réseau ouvert et informel, constitué par l'interconnexion à l'échelle internationale de réseaux de communications électroniques indépendants utilisant le protocole TCP/IP, sans qu'il n'y ait obligation de fourniture ou de qualité de fourniture entre opérateurs de ces réseaux. En conséquence et nonobstant toute clause contraire dans le Contrat, WALLIX ne peut garantir (a) ni une disponibilité du Service qui tienne compte du fonctionnement de l'Internet, (b) ni que l'utilisation du Service sera ininterrompue.

6.2. Non-respect du taux de disponibilité, pénalités et Avoir de temps de Service

Le non-respect par WALLIX du taux de disponibilité du Service est sanctionné par des pénalités payables sous forme d'Avoir de temps de Service, conformément aux conditions fixées en ANNEXE « Niveau de Service (SLA) ».

L'application des pénalités n'ouvre pas droit au Client de résilier le Contrat ou de former une demande d'indemnisation supplémentaire, le préjudice du Client étant réparé par l'application des pénalités sous la forme d'Avoir de temps de Service.

7. CONDITIONS FINANCIERES

7.1. Redevance

La Redevance correspondant au Service est fixée dans la Commande conformément à la Proposition Commerciale établie par WALLIX. Elle est déterminée sur la base du tarif en vigueur Hors Taxe (HT) et en fonction du périmètre du Service, notamment du nombre d'Utilisateurs, et de la durée du Service.

En cas de dépassement du nombre d'Utilisateurs fixé dans la Commande, une Redevance supplémentaire sera due par le Client conformément au montant fixée dans la Proposition Commerciale établie par WALLIX sur la base du tarif en vigueur.

En cas de sous-utilisation par le Client, aucun remboursement ou déduction ne pourra être applicable.

7.2. Conditions financières générales

Les factures de WALLIX sont établies dans les conditions fixées dans la Commande conformément à la Proposition Commerciale de WALLIX.

Le Client est seul responsable du paiement (i) de la Redevance et (ii) des éventuelles autres sommes dues au titre du Contrat, et de celui de l'acquittement de tout impôt et/ou taxe lié à l'exécution du Contrat.

Les factures de Redevance sont établies par WALLIX à terme à échoir en début de la Durée Initiale ou à chaque début de Période Additionnelle.

Les factures de Redevances supplémentaires correspondant aux Utilisateurs Supplémentaires utilisés par le Client seront émises trimestriellement, sur la base du reporting établi par WALLIX.

Le délai de paiement est de trente (30) jours à compter de la date de facturation.

En qualité de signataire unique du Contrat, le Client est seul responsable des sommes dues par l'utilisation du Service par les Collaborateurs ou ceux des sociétés de son groupe, de ses prestataires de services et de ses mandataires.

7.3. Équilibre économique du Contrat

D'un commun accord des parties, le montant de la Redevance a été déterminé par l'équilibre que constituent ensemble (i) la pluralité des prestations incluses dans le Service et (ii) les qualités essentielles expresses exprimées par les parties (iii) le montant de la responsabilité pécuniaire de WALLIX et (iv) la couverture de sa police d'assurance décrite à l'article des CGU qui tient compte de la durée de prescription prévue à l'article Responsabilité et Assurance des CGU.

7.4. Augmentation des prix

Les prix, notamment de la Redevance, sont fixés seulement pendant la Durée Initiale fixée dans les Conditions Particulières.

Si le Contrat est tacitement renouvelé, prorogé ou reconduit à l'issue de la Durée Initiale, le montant de la Redevance sera augmenté de huit (8) % chaque année de plein droit à la date anniversaire de la Durée Initiale.

7.5. Retard de paiement et suspension d'exécution

Le strict respect par le Client des délais de paiement de la Redevance constitue une qualité essentielle expresse de la prestation rendue au Client en considération de laquelle WALLIX a décidé de contracter. Tout retard de paiement du Client de plus de trente (30) jours après l'échéance contractuellement convenue et après rappel de WALLIX par email au Client est réputé constituer une inexécution suffisamment grave de la part du Client pour entraîner le droit pour WALLIX de suspendre immédiatement l'exécution du Service, avec information simultanée du Client par WALLIX, sans autre préavis ni formalité d'aucune sorte.

En cas de non-paiement de tout ou partie de la Redevance (ou de toute autre somme due par le Client au titre du Contrat) dans les délais contractuels, (i) toute somme impayée produira de plein droit des intérêts de retard au jour le jour jusqu'à la date du paiement intégral de la créance de WALLIX en principal, intérêts, frais et accessoires, à un taux égal à trois (3) fois le taux d'intérêt légal, sans qu'un rappel soit nécessaire et sans préjudice des dommages-intérêts que WALLIX se réserve le droit de solliciter de manière judiciaire; (ii) une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros sera exigible de plein droit pour chaque facture concernée, sauf ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire à l'encontre du Client.

Les frais réels de recouvrement, justifiés sur facture, des sommes impayées par le Client (frais de procédure, dépens, débours et honoraires d'avocat et d'huissier) sont réputés constituer un accessoire de la créance de WALLIX et sont intégralement à la charge du Client, jusqu'à apurement total de la créance de WALLIX.

7.6. Changement de circonstances imprévisible

A la date de début de la Durée Initiale, comme à celle de chaque Période Additionnelle, WALLIX déclare ne pas assumer le risque de fluctuation à la hausse de plus de huit (8) % sur une période de douze (12) mois du coût des prestations de l'Hébergeur sous-traitant et/ou du coût de l'énergie.

Les parties reconnaissent que la survenance de l'une quelconque de ces circonstances, notifiée par WALLIX au Client est réputée rendre excessivement onéreuse la prestation du Service. En cette hypothèse, WALLIX s'engage à en justifier par écrit et les parties s'engagent à renégocier de bonne foi le Contrat. A défaut de parvenir à un accord écrit par Avenant dans les trente (30) jours de la notification visée ci-dessus, chacune des parties pourra notifier la résiliation du Contrat, sans indemnité d'aucune sorte pour aucune des parties.

Avant l'accord sur le nouveau prix ou la résiliation du Contrat dans les conditions qui précèdent, WALLIX sera tenu d'exécuter le Contrat, aux conditions financières et selon les modalités convenues avec le Client.

7.7. Retenue fiscale à la source

Si le pays de résidence (siège social) du Client impose un système de retenue à la source fiscale sur les paiements faits par le Client à WALLIX en application du Contrat, le Client s'engage sans délai à (i) payer à son administration fiscale la retenue à la source fiscale concernée à son taux le moins élevé possible et (ii) à déduire le montant de la retenue à la source fiscale payée des sommes dues à WALLIX.

Le Client s'engage alors à transmettre à WALLIX dans les tente (30) jours du paiement de la retenue à la source fiscale par le Client à son administration fiscale, (i) la preuve bancaire du paiement de la retenue à la source fiscale concernée, et (ii) tous les documents et preuves officiels produits par l'administration fiscale, de manière à permettre à WALLIX de diligenter toute procédure de remboursement du montant de la retenue à la source fiscale payée par le Client auprès de sa propre administration fiscale.

Les parties s'engagent à coopérer pour toute procédure administrative ou judiciaire relative à la validité, à la détermination du montant de ce remboursement ou au paiement de cette retenue à la source fiscale.

8. RESPONSABILITE ET ASSURANCE

8.1. Responsabilité pour les dommages directs

Chaque partie est responsable des dommages immédiats, directs et prévisibles causés par une mauvaise exécution partielle ou totale du Contrat prouvée par l'autre partie. Aucune des parties n'est responsable des dommages indirects ou imprévisibles causés par sa mauvaise exécution partielle ou totale du Contrat, en ce compris pour le Client le coût d'utilisation d'un service ou d'un logiciel de substitution au Service et/ou au Logiciel.

WALLIX n'est pas responsable des dommages indirects, y compris les pertes de profits, revenus, données ou usage de celles-ci, et des dommages résultant :

- d'une mauvaise utilisation, d'une utilisation abusive du Logiciel par le Licencié ;
- d'une faute, d'une négligence ou d'une immixtion abusive du Licencié ; d'une installation électrique défectueuse ;
- du non-respect des instructions d'installation ou d'exploitation ;
- d'une intervention sur le Logiciel effectuée par un tiers non agréé expressément par WALLIX ainsi que
- de tout dommage résultant de l'emploi de fourniture et matériel non agréés ; de la Force Majeure ou du fait du tiers.

8.2. Limitation de responsabilité

Sauf application de l'alinéa précédent, le montant total de la responsabilité pécuniaire de WALLIX au titre du Service est égal au nombre de mois d'exécution du Contrat dont la Redevance a été encaissée par WALLIX et limité à hauteur de douze (12) mois.

Le Client ne pourra mettre en cause la responsabilité de WALLIX que pendant une durée identique à celle de la Durée Initiale (ou de la Période Additionnelle en cours d'exécution) à compter de la survenance du manquement en cause.

8.3. Responsabilité de la gestion des Données d'Authentification

Chaque partie s'engage à donner accès au Service à ses Collaborateurs, sous sa seule responsabilité, en respectant les principes (i) du "moindre privilège" et (ii) du "besoin d'en connaître".

Le Client est seul responsable de l'utilisation des Données d'Authentification qui permettent à ses Collaborateurs d'accéder au Service, notamment aux fonctions de paramétrages. Les Données d'Authentification des Collaborateurs du Client sont personnelles et confidentielles. Ils sont attribués seulement par les Administrateurs du Client, sous la responsabilité exclusive du Client.

Les Données d'Authentification ne peuvent être changés que par le Client ou, pour raisons de Sécurité ou d'urgence, à l'initiative de WALLIX sous réserve d'en informer immédiatement le Client.

Le Client s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour conserver secrets les Données d'Authentification des Collaborateurs et à ne pas les divulguer sous quelque forme que ce soit. Dans l'hypothèse où le Client aurait connaissance de ce qu'une personne non habilitée aurait accès au Service, le Client s'engage à en informer WALLIX sans délai.

En cas de perte, de vol ou d'usurpation des Données d'Authentification d'un Collaborateur, le Client utilisera immédiatement la procédure du back office du Service qui lui permet d'invalider les Données d'Authentification posant problème et d'en créer de nouvelles. Le Client est seul responsable de la perte, du vol et de manière générale de toutes les conséquences d'un vol ou d'une usurpation, volontaire ou non, des Données d'Authentification d'un Collaborateur.

8.4. Assurance

WALLIX déclare être titulaire d'une police d'assurance souscrite auprès d'une compagnie notoirement solvable.

WALLIX tient à disposition du Client toute justification et tout extrait de sa police, à première demande.

Le montant de la prime annuelle payée par WALLIX tient compte (i) des règles d'indemnisation contractuelle et (ii) de la durée de prescription de l'action en responsabilité offertes au Client en application du présent article, qui participent à l'équilibre économique du Contrat comme il est dit à l'article Equilibre économique des CGU.

Pour le cas où le Client souhaiterait un montant supplémentaire d'indemnisation, WALLIX proposera au Client un avenant à sa police d'assurance et le Client prendra à sa charge le montant intégral de la surprime demandée par la compagnie d'assurance de WALLIX pour couvrir le risque spécifique demandé.

9. MOYENS ET PRESTATIONS DE CHIFFREMENT

Dans le cadre du Service, le CLIENT reconnait que WALLIX n'est ni prestataire de service de certification électronique, ni prestataire/fournisseur de moyens d'identification électronique et de services de confiance.

9.1. Fonctions exclusivement d'authentification ou de contrôle d'intégrité

Au titre du Service, WALLIX peut librement assurer au Client en France la fourniture, le transfert depuis ou vers un État de l'UE et l'importation ou l'exportation hors UE, de moyen ou de prestation de cryptologie assurant exclusivement des fonctions d'authentification ou de contrôle d'intégrité.

9.2. Chiffrement avec fonction de confidentialité

Au titre de la fourniture du Service, WALLIX dispose du droit de fournir au Client un moyen ou une prestation de cryptologie n'assurant pas exclusivement des fonctions d'authentification ou de contrôle d'intégrité et, à ce titre, a procédé à sa déclaration préalable auprès de l'ANSSI.

9.3. Chiffrement et remise des conventions secrètes

Conformément à l'article L.871-1 Code la sécurité intérieure (loi n°2015-912 du 24 juillet 2015), et sous peine de sanctions pénales, WALLIX et le Client peuvent être tenus de remettre aux agents des services spécialisés de renseignement les "conventions permettant le déchiffrement des données transformées" incluses dans le Service, constituées notamment pour WALLIX par les primitives cryptographiques du Logiciel nécessaires à la génération de la clé publique du Client à partir de sa clé privée, ou pour le Client, par sa clé privée.

Conformément à l'article 434-15-2 Code pénal (Loi n°2016-731 du 3 juin 2016) sous peine de sanctions pénales, WALLIX et le Client peuvent être tenus, sur réquisition des autorités judiciaires seulement, de remettre les "conventions secrètes de déchiffrement" incluses dans le Service, constituées notamment pour WALLIX par les primitives cryptographiques du Logiciel nécessaires à la génération de la clé publique du Client à partir de sa clé privée, ou pour le Client, par sa clé privée, uniquement si ce moyen de cryptologie est "susceptible d'avoir été utilisé pour préparer, faciliter ou commettre un crime ou un délit" et si "l'enquête ou l'instruction ont permis d'identifier l'existence de données traitées par le moyen de cryptologie" (Conseil Constitutionnel DC n°2018-696 QPC du 30 mars 2018).

10. RESILIATION

10.1. Résiliation pendant la période d'essai

S'il a été prévu une période d'essai dont la durée est fixée dans les Conditions Particulières, le Client peut, à tout moment pendant cette période et sans justification, notifier à WALLIX la résiliation du Contrat. Dans cette hypothèse, les sommes payées par le Client correspondant à la période d'essai restent acquises à WALLIX, à l'exclusion de toute autre indemnité de quelque nature que ce soit pour l'une ou l'autre des parties.

10.2. Résiliation pour manquement

Chacune des parties pourra prononcer la résiliation immédiate et de plein droit du Contrat si l'autre partie ne remédie pas soit (i) à un manquement suffisamment grave (ou répété à l'une quelconque de ses obligations contractuelles, soit (ii) à un manquement à une qualité essentielle expresse de la prestation à sa charge, dans les TRENTE (30) jours de la notification à l'autre partie de l'obligation de mettre fin audit manquement.

10.3. Résiliation pour changement de contrôle

Une partie pourra résilier le Contrat dans les conditions visées à l'article Résiliation pour manquement ci-dessus en cas de changement de contrôle (au sens de l'article L.233-3 Code de commerce) affectant l'autre partie et seulement dans les circonstances suivantes :

(i) si le changement de contrôle d'une partie est opéré au profit d'un concurrent direct de l'activité principale de l'autre partie, ou

(ii) si la personne physique ou morale qui prend le contrôle d'une partie est susceptible de devoir respecter le "Cloud Act" des États-Unis d'Amérique promulgué le 23 mars 2018 ou le US Executive Order publié le 19 janvier 2021 "on… Significant Malicious Cyber-Enabled Activities".

La partie concernée par un tel changement de contrôle devra le notifier à l'autre de manière explicite et préalable au dit changement de contrôle.

La partie recevant la notification d'un tel changement de contrôle aura la faculté de prononcer la résiliation du Contrat dans un délai de trois (3) mois <négociable, sans versement d'une quelconque indemnité ou compensation de quelque nature que ce soit au profit de l'autre partie.

10.4. Conséquences de la résiliation

Au terme de la durée du Contrat ou à la date de prise d'effet de sa résiliation, quelle qu'en soit la cause et sans autre formalité, le Client s'engage à cesser immédiatement d'utiliser le Service et le Logiciel et WALLIX sera alors en droit d'interrompre de plein droit la prestation du Service.

La prise d'effet de la résiliation du Contrat entraine simultanément et de plein droit la résiliation du droit d'extraction consenti par le Client à WALLIX sur ses Données INPUT et/ou celle du droit d'extraction consenti par WALLIX au Client sur ses Données OUTPUT.

10.5. Restitution des Données

Au plus tard dans les trente (30) jours de la date de prise d'effet de la résiliation du Contrat, quelle qu'en soit la cause, WALLIX s'engage à restituer au Client une copie intégrale de la totalité de ses Données INPUT et OUTPUT, y compris les Données personnelles, et à ne pas exercer de droit de rétention sur ces Données, pour quelque motif que ce soit. Les Données sont restituées gratuitement au Client dans un format standard du marché (.xls, .csv, etc.) ou en format "dump" qui ne nécessite ni le Service ni le Logiciel pour pouvoir être réutilisées.

Aucune prestation autre que la restitution intégrale au Client de l'ensemble de ses Données INPUT et OUTPUT ne sera assurée par WALLIX au titre de la réversibilité, WALLIX n'étant pas tenu d'assurer une quelconque continuité du service rendu grâce au Service et/ou Logiciel, cette absence de continuité de service constituant (i) une information déterminante pour le consentement de WALLIX à rendre le Service au Client et (ii) pour WALLIX une qualité essentielle expresse de la prestation rendue au Client.

10.6. Résiliation et survivance

Survivent à l'arrivée du terme de la durée du Contrat ou à la date de prise d'effet de sa résiliation, quelle qu'en soit la cause et/ou le fondement, les stipulations qui par nature survivent à la disparition d'un contrat (notamment l'attribution de compétence juridictionnelle, l'obligation de confidentialité, les obligations issues de la Législation sur les Données personnelles, un engagement de non-concurrence, etc.).

11. CONFIDENTIALITE ET SECRETS D'AFFAIRES

11.1. Définitions

"**Information Confidentielle"** désigne toute information d'une partie (a) quel que soit le support ou le moyen par lequel cette information serait transmise à l'autre partie (par écrit, verbalement, visuellement, de manière électronique ou par tout autre moyen), et (b) que cette information (i) soit obtenue directement ou indirectement auprès des Collaborateurs de l'autre partie, ou (ii) soit transmise, volontairement ou non, à l'autre partie.

"Secret d'Affaires" désigne toute Information Confidentielle (i) dont une partie serait le détenteur légitime et (ii) non divulguée publiquement par cette partie, relative (a) à un algorithme, un protocole, un savoir-faire, une architecture IT, un process de fabrication ou de distribution, ou (b) de manière générale, à son potentiel scientifique et technique, à ses intérêts économiques ou financiers, à ses positions stratégiques ou à sa capacité concurrentielle.

11.2. Non-divulgation des Informations Confidentielles

Préalablement à la signature du Contrat ou au cours de son exécution, les parties sont susceptibles d'échanger des Informations Confidentielles. Par défaut, toute information d'une partie est une Information Confidentielle et constitue un Secret d'Affaires dont cette partie est présumée être le détenteur légitime et en avoir le contrôle de façon licite. L'existence du Contrat et ses stipulations sont des Informations Confidentielles, ainsi que les Données INPUT et OUTPUT.

Chaque partie s'engage, en son nom et pour le compte de ses Collaborateurs, à mettre en œuvre des dispositions ou des mesures de protection raisonnables de ses Informations Confidentielles et de celles reçues de l'autre partie destinées à en assurer le caractère secret. Les parties reconnaissent que l'usage d'un service de transfert sécurisé de documents numériques (avec accès par login + password) constitue une mesure de protection raisonnables.

Chaque partie s'engage :

(i) à s'assurer que chacun de ses Collaborateurs ayant accès aux Informations Confidentielles de l'autre partie (a) ait signé, préalablement à toute divulgation à son profit, un accord de confidentialité dont les obligations équivalent à celles figurant au présent article ou (b) soit astreint à une obligation de secret professionnel au sens pénal, et

(ii) à justifier de cet engagement par écrit et sans délai à première demande de l'autre partie.

La partie qui reçoit des Informations Confidentielles de l'autre partie s'engage à les garder strictement secrètes, et de manière générale à les protéger avec les mêmes mesures de protection raisonnables qu'elle applique à ses propres Informations Confidentielles, pendant toute la durée du Contrat et les cinq (5) années qui suivent sa résiliation, quelle qu'en soit la cause.

A cette fin, la partie qui reçoit des Informations Confidentielles veillera tout particulièrement à ce que :

(i) les Informations Confidentielles de l'autre partie ne soient transmises qu'à ses seuls Collaborateurs ayant le besoin d'en connaître et après mise en œuvre d'un dispositif de journalisation de mise à disposition de ces Informations Confidentielles conforme aux dispositions de l'ANNEXE "Plan d'Assurance Sécurité";

(ii) les Informations Confidentielles ne soient pas divulguées à un tiers qu'après la signature d'un accord de confidentialité comportant des obligations identiques à celles figurant au Contrat.

Chaque partie qui viendrait à être informée d'une divulgation ou d'un usage non autorisé des Informations Confidentielles de l'autre partie, s'engage à en informer sans délai l'autre partie et à collaborer avec elle pour, autant que possible, mettre un terme à la divulgation ou à l'usage non autorisé des Informations Confidentielles concernées.

11.3. Droit d'usage sur les Informations Confidentielles

Les parties conviennent expressément que la divulgation, par une partie, d'Informations Confidentielles constituant ou non un Secret d'Affaire, protégé ou non par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle, ne confère de manière explicite, expresse, implicite ou tacite aucun droit de propriété ou d'usage à l'autre partie sur les Informations Confidentielles concernées, sauf dispositions contractuelles expresses en sens inverse.

Chaque partie s'engage à ne transmettre à l'autre que les seules Informations Confidentielles jugées nécessaires par la partie qui les transmet.

Aucune des parties ne garantit la véracité ou l'exactitude des Informations Confidentielles divulguées mais s'engage à les communiquer de bonne foi, selon l'état de ses connaissances au moment de la divulgation.

Chaque partie reconnaît que (i) toute réutilisation par ses soins des Informations Confidentielles de l'autre partie pour une raison autre que la stricte mise en œuvre du Contrat, ou (ii) toute divulgation non autorisée de ces Informations Confidentielles à des tiers, est susceptible de causer un grave dommage à la partie qui en est le détenteur légitime initial.

L'engagement de non-réutilisation et de non-divulgation des Informations Confidentielles de l'autre partie est une qualité essentielle expresse, de la prestation attendue par chaque partie de la part de l'autre et en considération de laquelle chaque partie a choisi de contracter avec l'autre.

A l'issue de la durée du Contrat et sur demande écrite de la partie qui a divulgué des Informations Confidentielles, la partie qui les a reçus sous forme tangible (papier) ou numérique devra, dès réception de cette demande, (i) restituer, effacer ou détruire toute copie des Informations Confidentielles qui serait sous son contrôle (et celui de ses Collaborateurs) et (ii) certifier par écrit à l'autre partie avoir satisfait à ces conditions.

11.4. Exceptions à la non-divulgation

Chaque partie est relevée de son engagement de non-divulgation pour toute Information Confidentielle dont elle peut apporter la preuve préalable et écrite que l'Information concernée :

(i) est tombée dans le domaine public en l'absence de toute faute civile ou de tout manquement contractuel, volontaire ou non, qui lui soit imputable ; ou

(ii) lui était déjà connue antérieurement, pour l'avoir reçue d'un tiers de manière licite; ou

(i) est le résultat de travaux internes entrepris de bonne foi par ses soins sans connaissance préalable des Informations Confidentielles de l'autre partie ; ou

(ii) peut être divulguée après autorisation écrite de la partie dont elle émane.

Pour le cas où une partie serait tenue de divulguer des Informations Confidentielles du fait d'une obligation légale ou en application d'une décision d'une autorité judiciaire ou administrative, cette partie s'engage à en informer l'autre sans délai (sauf si la loi le lui interdit expressément) de sorte que l'autre partie puisse protéger, autant que possible, le caractère secret des Informations Confidentielles concernées.

11.5. Engagement de non-concurrence

Chaque partie s'interdit toute utilisation, directe ou indirecte, de tout ou partie des Informations Confidentielles dont elle a pu avoir connaissance dans le cadre du Contrat afin de développer ou de commercialiser, directement ou indirectement, tout logiciel, produit ou service susceptible de concurrencer directement ou indirectement ceux de l'autre partie et ce pendant toute la durée du Contrat et les quinze (15) mois qui suivent la prise d'effet de sa résiliation.

Cet engagement de non-concurrence est une qualité essentielle expresse de la prestation attendue de chaque partie et en considération de laquelle chaque partie a contracté avec l'autre et à défaut duquel chaque partie se serait abstenue de communiquer ses Informations Confidentielles à l'autre. Tout manquement, volontaire ou non, d'une partie au strict respect du présent engagement sera constitutif pour la partie lésée d'un trouble manifestement illicite.

12. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL DES COLLABORATEURS

La "Législation sur les données à caractère personnel" désigne toute législation applicable en France relative à la protection des données à caractère personnel, notamment le Règlement UE "RGPD" n°2016/679 du 27 avril 2016 et la loi "Informatique et Libertés" n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par l'Ordonnance n°2018-1125 du 12 décembre 2018.

Les termes "responsable de traitement", "sous-traitant", "traitement", "personne concernée", "violation de données" et "données à caractère personnel" ont le sens fixé à l'article 4 RGPD.

Chaque partie est veille au respect par ses soins de la Législation sur les Données à caractère personnel, notamment à l'occasion du traitement de Données à caractère personnel des Collaborateurs de l'autre partie.

Les Données à caractère personnel collectées et traités sont définies en ANNEXE "Protection des Données à caractère personnel".

Les Données à caractère personnel des Collaborateurs sont traitées par chaque partie exclusivement pour les finalités suivantes :

- traitement nécessaire à l'exécution du Contrat (article 6.1 (b) RGPD), y compris l'hébergement et la maintenance du Logiciel et/ou du Service, la sauvegarde des données saisie, la gestion par chaque partie des habilitations de ses Collaborateurs autorisés à accéder au Service, aux Données et/ou aux Informations Confidentielles (incluses la double authentification conformément à la délibération CNIL n°2022-100 du 21 juillet 2022 et la journalisation des actions accomplies conformément à la délibération CNIL n°2021-122 du 14 octobre 2021);

- traitement nécessaire aux intérêts légitimes (article 6.1 (f) RGPD) de sécurisation de son Système d'Information (considérant n°49 RGPD) ou de lutte contre la fraude (délibération CNIL n°SAN 2020-003 du 28 juillet 2020).

Chaque partie s'engage (i) à informer ses Collaborateurs du traitement de ses Données à caractère personnel par l'autre partie et (ii) à ne conserver les Données que pour la durée nécessaire à l'accomplissement du Contrat et, le cas échéant, pour la durée nécessaire à l'exercice de toute action judiciaire susceptible engagée par des tiers ou entre les parties à raison de l'exécution du Contrat. A l'issue de la durée légale de prescription d'action en France, les Données à caractère personnel des Collaborateurs nécessaires à l'exécution du Contrat seront effacées (article 17 RGPD) des bases de Données de la partie qui les a collectées.

Chaque Collaborateur d'une partie dispose d'un droit d'accès (article 15 RGPD) et de rectification (article 16 RGPD) sur ses Données à caractère personnel traitées par l'autre partie. Chaque partie s'engage à répondre par email à son Collaborateur dans les TRENTE (30) jours de la réception de leur demande, si possible par email. A défaut de

recevoir une réponse, le Collaborateur serait en droit de saisir la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour contester ce défaut de réponse. Il appartient à chaque partie d'informer ses Collaborateurs des droits offerts au titre de la Législation sur les Données à caractère personnel.

Tout autre type de traitement par une partie des Données à caractère personnel des Collaborateurs de l'autre partie (par exemple transmission à des tiers à des fins de prospection, directe ou indirecte, avec ou sans contrepartie pécuniaire directe ou indirecte) ne sera mis en œuvre par une partie qu'après accord de l'autre partie qui fera sienne le recueil préalable individuel du consentement éclairé de son Collaborateur (article 6.1 (a) RGPD).

La présente clause est complétée par l'ANNEXE "Protection des Données à caractère personnel" qui définit les obligations respectives du Client, en sa qualité de responsable de traitement et de WALLIX en sa qualité de sous-traitant.

13. DISPOSITIONS DIVERSES

13.1. Force majeure

Ce terme désigne un évènement (i) échappant au contrôle de la partie empêchée et (ii) qui ne pouvait être prévu de manière raisonnable à la date de conclusion du Contrat et (iii) dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées que la partie empêchée pourrait prendre.

Une partie empêchée d'exécuter une obligation contractuelle à sa charge ne pourra être tenue responsable de cet empêchement s'il est justifié par la survenance d'une force majeure (impactant par exemple pour WALLIX l'accomplissement de la prestation du Service, notamment la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des données ou de la Maintenance).

La cyber-attaque d'un tiers ne saurait constituer un évènement de force majeure, à défaut pour la partie qui subit cet évènement de prouver avoir mis en œuvre dans son Système d'Information, antérieurement à l'évènement concerné, les mesures organisationnelles et techniques appropriées, notamment de détection et de protection contre les Compromissions (Malwares et Vulnérabilités raisonnablement connus en l'État de l'Art).

L'empêchement de force majeure est temporaire suspend temporairement l'exécution de l'obligation de la partie empêchée, tandis que l'autre partie reste tenue de respecter ses propres obligations contractuelles, sans bénéficier de l'exception d'inexécution. Cet empêchement temporaire d'exécution de la partie empêchée ne saurait justifier le refus de l'autre partie de payer des sommes qui seraient exigibles (i) antérieurement à la survenance de l'empêchement de force majeure et (ii) pendant la durée de l'empêchement temporaire.

Après trente (30) jours d'empêchement temporaire ou en cas d'empêchement définitif, l'autre partie peut alors et pour l'avenir se prévaloir de l'exception d'inexécution de ses propres obligations à l'égard de la partie initialement empêchée. Les parties s'engagent simultanément à renégocier de bonne foi les conditions d'exécution du Contrat. A défaut d'y parvenir dans les soixante (60) jours de la notification de l'empêchement par la partie initialement empêchée, chacune des parties pourra notifier la résolution de plein droit du Contrat qui prendra effet après un délai de préavis raisonnable qui devra tenir compte de la durée des relations contractuelles entre les parties à la date d'apparition de l'empêchement de force majeure.

13.2. Référence commerciale

Le référencement du Client sur la liste publique des clients de WALLIX est pour WALLIX une qualité essentielle expresse de la prestation du Client attendue par WALLIX.

Le Client autorise expressément WALLIX à utiliser gratuitement ses noms / logos / marques dans le strict respect de sa charte graphique, seulement à titre de référence commerciale (liste des références client de WALLIX et annonces publiques sur les réseaux sociaux professionnels de WALLIX). Tout autre usage fera l'objet d'une information du Client et d'une demande d'autorisation préalable et écrite du Client.

13.3. Non-sollicitation de personnel

Sauf accord exprès des parties en sens contraire, chaque partie renonce à engager l'un quelconque des Collaborateurs de l'autre partie et ce, même si la sollicitation initiale est formulée par le Collaborateur en cause. La présente obligation est valable pendant la durée du Contrat et les douze (12) mois qui suivront l'arrivée de son terme ou la prise d'effet de la résiliation du Contrat, quelle qu'en soit la cause et/ou le fondement. Dans le cas où l'une des parties ne respecterait pas cette obligation, elle s'engage à dédommager l'autre partie (notamment des dépenses de sélection et de recrutement, des frais de formation, des dommages résultant de sa réputation personnelle ou des engagements déjà pris) en lui versant immédiatement une indemnité forfaitaire égale à douze (12) fois le dernier salaire brut mensuel que le Collaborateur en cause aura perçu de la partie en manquement.

13.4. Obligations sociales et travail dissimulé

Conformément à la réglementation relative au travail dissimulé, WALLIX s'engage à fournir au Client à à sa demande, les documents suivants:

(i) un extrait K-bis à jour ou une carte d'identification justifiant de l'inscription au Registre des Métiers,

(ii) une attestation de fourniture de déclarations sociales mentionnant le paiement des cotisations sociales et contributions de sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incombant à WALLIX et datant de moins de six (6) mois.

13.5. Lanceur d'alerte

Chaque partie qui emploierait plus de 50 salarié(e)s s'engage à adopter et à mettre en œuvre une procédure interne écrite de signalement des "informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement".

13.6. Autonomie des stipulations

Pour le cas où une disposition quelconque du Contrat viendrait à être jugée nulle ou non écrite par une décision de justice ayant autorité de la chose jugée au principal et passée en force de chose jugée, les parties conviennent de tenter de limiter, autant que faire se peut, la portée de cette nullité de sorte que les autres dispositions contractuelles restent en vigueur et que l'équilibre économique du Contrat soit respecté. Dans cette hypothèse, les parties s'engagent à renégocier de bonne foi la rédaction d'une nouvelle clause se substituant à la clause ainsi déclarée nulle ou non écrite. A défaut de parvenir à un accord écrit par Avenant dans trente (30) jours de la décision de justice visée ci-dessus, chacune des parties pourra notifier la résiliation anticipée du Contrat, sans indemnité d'aucune sorte pour aucune des parties.

13.7. Cession du Contrat

Le Contrat ne peut faire l'objet d'une cession, totale ou partielle, à titre gratuit ou onéreux, par une partie cédante à un tiers cessionnaire, sauf accord écrit et préalable de la partie cédée. La prise d'effet de la cession du Contrat interviendra à la prise d'acte par écrit (sous peine de nullité) du consentement à la cession de la partie cédée. La partie cédante restera solidairement responsable avec le cessionnaire à l'égard de la partie cédée du strict respect du Contrat par le cessionnaire à l'égard de la partie cédée.

Par dérogation à l'alinéa précédent, une partie pourra librement céder le Contrat au profit d'une personne morale qu'elle contrôle ou qui la contrôle (au sens de l'article L.233-3 Code de commerce) sous réserve d'une information écrite en ce sens notifiée par écrit à la partie cédée. Cette notification vaudra accord de la partie cédée à la cession et la cession prendra effet à la date de première présentation de la notification.

13.8. Notification

Toute information officielle (mise en demeure, etc.) (une "notification") requise ou nécessaire en application du Contrat devra être fait par écrit et sera réputée valablement donnée si (i) adressée par LRAR ou (ii) remise en main propre contre signature ou (iii) par un service de courrier exprès contre signature d'un récépissé. Tout délai compté à partir d'une notification, court à compter de la première tentative de remise au destinataire. Sauf disposition particulière dans un article Contrat, les délais sont comptés par jour calendaire, une semaine comptant six (6) jours ouvrables et cinq (5) jours ouvrés.

13.9. Avenant

Les parties reconnaissent que toute modification du Contrat ne peut être convenue que dans un document écrit papier ou électronique, signé d'un représentant dûment habilité de chacune des parties (habilitation par les statuts ou par pouvoir spécial) (un "Avenant").

En conséquence, à défaut d'Avenant préalablement signé, sera réputé nul et de nul effet (i) tout accord verbal ou écrit (sms / tweet / email / lettre / compte rendu de réunion / etc.) entre les parties et relatif au Contrat ainsi que (ii) toute prestation, même partiellement exécutée par WALLIX qui ne serait pas expressément comprise dans le strict périmètre des prestations contractuellement à sa charge.

13.10. Convention sur la preuve

Chaque partie accepte expressément que la preuve de ses actions ou inactions au titre du Service soit apportée par les enregistrements provenant du Système d'Information de WALLIX qui sont présumés établis et conservés dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

14. LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE TERRITORIALE

Chaque partie élit domicile en son siège social.

Le Contrat est soumis au droit français, tant pour les règles de forme que pour les règles de fond. Dans l'hypothèse où le Contrat serait traduit dans une langue étrangère, seule la version du Contrat en langue française fera foi entre les parties.

A DEFAUT D'ACCORD AMIABLE DANS LES TRENTE (30) JOURS POUR TOUT DIFFEREND RELATIF A L'INTERPRETATION, L'EXECUTION OU LA TERMINAISON DU CONTRAT, **IL EST FAIT EXPRESSEMENT ATTRIBUTION DE COMPETENCE AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS**, **MEME POUR LES PROCEDURES DE REFERE**, sauf compétence matérielle ou territoriale d'attribution à laquelle il ne serait pas possible de déroger contractuellement.

Fait à Paris le _____

en DEUX (2) exemplaires originaux ou signature électronique

WALLIX	le CLIENT
signature	signature

ANNEXE "LICENCE D'UTILISATION"

ANNEXE "NIVEAU DE SERVICE (SLA)

ANNEXE "MAINTENANCE"

ANNEXE "PLAN 'ASSURANCE SECURITE "

ANNEXE " PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL"